

NO GRILLE : 32504Hc

PARTIE : A

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment Nombre de logements par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement		Minimum		12		0		0			
		Maximum				0		0			
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée											
H2 Habitation avec services communautaires		Minimum									
		Maximum									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation			
		Par établissement			Par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial											
P2 Équipement religieux											
P6 Établissement de santé avec hébergement											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
Usages spécifiquement exclu				Un centre d'hébergement et de soins de longue durée accueillant plus de 65 personnes							
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +	
Dimensions générales							3	8			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément	
Normes d'implantation générales			6 m	0 ou 5 m			15m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log	
MARGE DE REcul À L'AXE			Quatre-Bourgeois, Chemin des/Sainte-Foy						22,5 mètres		
			Robert-Bourassa, Autoroute/Québec						20 mètres		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
Ru 1 E e			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Établissement	Bâtiment	Bâtiment						
			2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>		65 log/ha				
Dispositions particulières											
- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE			Général								
Disposition particulière											
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633											
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80% - article 586											
- L'article 626 ne s'applique pas – article 636											
- L'article 630 ne s'applique pas – article 636											
- L'article 627 ne s'applique pas – article 636											
- L'article 628 ne s'applique pas – article 636											
ENSEIGNE											
TYPE			1 GÉNÉRAL								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain – article 702											

**NO GRILLE : 32504Hc**

**PARTIE : B**

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Nombre de logements par bâtiment			
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble		
H1 Logement	Minimum	12	0	0					
	Maximum		0	0					
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée									
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum								
	Maximum								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +	
Dimensions générales					3	8			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	0 ou 5 m			15m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log
ANGLE D'ÉLOIGNEMENT		De la zone 32507Ha						30°	
MARGE DE REcul À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des/Sainte-Foy						22,5 mètres	
		Robert-Bourassa, Autoroute/Québec						20 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 1 E e	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
	Établissement	Bâtiment	Bâtiment						
	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>		65 log/ha				
Dispositions particulières									
- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Général							
Disposition particulière									
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633									
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80% - article 586									
- L'article 626 ne s'applique pas – article 636									
- L'article 630 ne s'applique pas – article 636									
- L'article 627 ne s'applique pas – article 636									
- L'article 628 ne s'applique pas – article 636									
ENSEIGNE									
TYPE		1 GÉNÉRAL							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 32504Hc

PARTIE : C

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement			Minimum		2		1		
			Maximum		3		3		
					Nombre maximal de bâtiment dans une rangée		6		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	5 m			9 m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log
ANGLE D'ÉLOIGNEMENT		De la zone 32507Ha						30°	
MARGE DE REcul À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des/Sainte-Foy						22,5 mètres	
		Robert-Bourassa, Autoroute/Québec						20 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 1 E e		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	65 log/ha				
Dispositions particulières									
- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Général							
Disposition particulière									
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633									
- L'article 626 ne s'applique pas – article 636									
- L'article 630 ne s'applique pas – article 636									
- L'article 627 ne s'applique pas – article 636									
- L'article 628 ne s'applique pas – article 636									
ENSEIGNE									
TYPE		1 GÉNÉRAL							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

**NO GRILLE : 32504Hc**

**PARTIE : D**

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Nombre de logements par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1 Logement	Minimum	12	0	0					
	Maximum		0	0					
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée									
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	12	0	0					
	Maximum		0	0					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +	
Dimensions générales					3	10			
Dispositions particulières									
- La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le chemin des Quatre-Bourgeois – article 437									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	7,5 m			15 m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log
ANGLE D'ÉLOIGNEMENT		Des zones 32503Ha et 32507Ha						30°	
MARGE DE REcul À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des/Sainte-Foy Robert-Bourassa, Autoroute/Québec						22,5 mètres 20 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 1 E e	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
	Établissement	Bâtiment	Bâtiment						
	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>		65 log/ha				
Dispositions particulières									
- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Général							
Disposition particulière									
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633									
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 80% - article 586									
- L'article 626 ne s'applique pas – article 636									
- L'article 630 ne s'applique pas – article 636									
- L'article 627 ne s'applique pas – article 636									
- L'article 628 ne s'applique pas – article 636									
ENSEIGNE									
TYPE		1 GÉNÉRAL							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 32508Hc

PARTIE : A

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement			Minimum	6	0	0			
			Maximum		0	0			
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée									
H2 Habitation avec services communautaires			Minimum	6	0	0			
			Maximum		0	0			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						4	6		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	0 ou 6 m			9 m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log
ANGLE D'ÉLOIGNEMENT		Des zones 33209Ha et 32512Hc						45°	
MARGE DE REcul À L'AXE		Hochelaga, Boulevard/Sainte-Foy						20 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CMA 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
						65 log/ha			
Dispositions particulières									
- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
Disposition particulière									
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586									
- L'article 626 ne s'applique pas – article 636									
- L'article 630 ne s'applique pas – article 636									
- L'article 627 ne s'applique pas – article 636									
- L'article 628 ne s'applique pas – article 636									
ENSEIGNE									
TYPE		1 GÉNÉRAL							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 32508Hc

PARTIE : B

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION			Type de bâtiment				Localisation			Projet d'ensemble	
			Nombre de logements par bâtiment								
H1 Logement			Isolé	Jumelé	En rangée		2, 2+				
			Minimum	6	0	0					
			Maximum		0						
					0						
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée											
H2 Habitation avec services communautaires			Minimum	6	0	0		2, 2+			
			Maximum		0	0					
AUTRES USAGES			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble	
			Par établissement		Par bâtiment						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
C1 Services administratifs							R				
C2 Vente au détail et services							R				
C3 Lieu de rassemblement							R				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
C20 Restaurant							R				
PUBLIQUE											
P3 Équipement d'éducation et de formation							R				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
			Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +		3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales							4	6			
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément	
Normes d'implantation générales			6 m	0 ou 6 m			9 m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log	
ANGLE D'ÉLOIGNEMENT			Des zones 33209Ha							45°	
MARGE DE REcul À L'AXE			Hochelaga, Boulevard/Sainte-Foy							20 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
CMA 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
			Établissement	Bâtiment	Bâtiment						
							65 log/ha				
Dispositions particulières											
- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE			Axe structurant A								
Disposition particulière											
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586											
- L'article 626 ne s'applique pas – article 636											
- L'article 630 ne s'applique pas – article 636											
- L'article 627 ne s'applique pas – article 636											
- L'article 628 ne s'applique pas – article 636											
ENSEIGNE											
TYPE			1 GÉNÉRAL								
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain – article 702											

NO GRILLE : 32508Hc

PARTIE : C

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment Nombre de logements par bâtiment				Localisation			Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement	Minimum	6	0	0		2, 2+				
	Maximum		0	0						
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée										
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	6	0	0		2, 2+				
	Maximum		0	0						
AUTRES USAGES			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			Par établissement		Par bâtiment					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES										
C1 Services administratifs										
C2 Vente au détail et services						R				
C3 Lieu de rassemblement										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL										
C20 Restaurant						R				
PUBLIQUE										
P3 Équipement d'éducation et de formation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
	Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +		
Dimensions générales					4	6				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément	
Normes d'implantation générales	6 m	6 m			9 m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log		
ANGLE D'ÉLOIGNEMENT		De la zone 32512Hc						45°		
MARGE DE RECUIL À L'AXE		Hochelaga, Boulevard/Sainte-Foy						20 mètres		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
CMA 1 A a	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
	Établissement	Bâtiment	Bâtiment							
					65 log/ha					
Dispositions particulières										
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340</li> <li>- Toute aire extérieure d'entreposage ou de stockage de véhicules associés à l'usage principal doit être intégrée au bâtiment principal en la dissimulant derrière des murs construits dans le prolongement de ceux du bâtiment principal Ces murs doivent être dotés d'un traitement comparable aux façades de l'édifice – article 692</li> </ul>										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE	Axe structurant A									
Disposition particulière										
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586</li> <li>- L'article 626 ne s'applique pas – article 636</li> <li>- L'article 630 ne s'applique pas – article 636</li> <li>- L'article 627 ne s'applique pas – article 636</li> <li>- L'article 628 ne s'applique pas – article 636</li> </ul>										
ENSEIGNE										
TYPE	1 GÉNÉRAL									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain – article 702										

NO GRILLE : 32508Hc

PARTIE : D

USAGES AUTORISÉS									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
R2 Équipement récréatif extérieur de proximité									
USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ			- Un équipement sportif ou de loisirs, tels une piscine, un aréna, un centre de conditionnement physique d'une superficie de plancher de plus de 200 m <sup>2</sup> ou un lieu de rassemblement aux fins de pratiquer une activité en matière de culture, de divertissement, de loisirs ou communautaire.						
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	6 m			9 m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log
NORMES DE DENSITÉ				Superficie maximale de plancher		Nombre de logements à l'hectare			
CMA 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
						65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
ENSEIGNE									
TYPE		1 GÉNÉRAL							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 32512Hc

PARTIE : A

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement			Minimum	3	0	0			
			Maximum	40	0	0			
			Nombre maximal de bâtiment dans une rangée						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						3	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	5 m			9 m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log
MARGE DE REcul À L'AXE		Hochelaga, Boulevard/Sainte-Foy					20 mètres		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 1 E e		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
Disposition particulière									
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70% pour tout édifice ou série de bâtiments comptant de 9 à 20 unités de logements.									
ENSEIGNE									
TYPE		1 GÉNÉRAL							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

**NO GRILLE : 32512Hc**

**PARTIE : B**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
HABITATION		Type de bâtiment			Nombre de logements par bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble			
H1 Logement	Minimum	2	2	1					
	Maximum	4	2	1					
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée				6					
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1 Parc									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	4 m			9 m		30 %	5 m <sup>2</sup> /log
MARGE DE REcul À L'AXE		Hochelaga, Boulevard/Sainte-Foy						20 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 1 E e		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>		65 log/ha			
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
TYPE		Général							
<b>ENSEIGNE</b>									
TYPE		1 GÉNÉRAL							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

**NO GRILLE : 32513Cd**

**PARTIE :**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>HABITATION</b>			Type de bâtiment				Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement			Minimum		0		0		2+	
			Maximum		0		0			
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée										
H2 Habitation avec services communautaires			Minimum		0		0		2+	
			Maximum		0		0			
<b>AUTRES USAGES</b>			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			Par établissement		Par bâtiment					
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>										
C1 Services administratifs							2, 2+			
C2 Vente au détail et services							R, 2, 3			
C3 Lieu de rassemblement							R, 2, 3			
C4 Salle de jeux mécaniques ou électroniques							R, 2, 3			
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>										
C20 Restaurant							R, 2, 3			
C21 Débit d'alcool							R, 2, 3			
<b>PUBLIQUE</b>										
P1 Équipement culturel et patrimonial							2, 2+			
P3 Établissement d'éducation et de formation							2, 2+			
P5 Établissement de santé sans hébergement							2, 2+			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
Usage spécifiquement autorisé			- Un poste de taxi est autorisé au niveau R							
Dispositions particulières :										
- Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46.										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales					14 m	40 m	2	10		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales			0 m	0 m			0 m		10%	
<b>MARGE DE REcul À L'AXE</b>			Hochelaga, Boulevard/Sainte-Foy						20 mètres	
			Laurier, Boulevard/Sainte-Foy						32 mètres	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CMA 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
							65 log/ha			
Dispositions particulières										
- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340										
- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.1										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
TYPE			Axe structurant A							
Disposition particulière										
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633										
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586										
<b>ENSEIGNE</b>										
TYPE			6 COMMERCIAL							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain – article 702										

**NO GRILLE : 32516Cd**

**PARTIE :**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>			Superficie maximale de plancher							
			Par établissement		Par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
C1	Services administratifs						2, 2+			
C2	Vente au détail et services						R, 2, 3			
C3	Lieu de rassemblement						R, 2, 3			
C4	Salle de jeux mécaniques ou électroniques						R, 2, 3			
<b>COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL</b>			Superficie maximale de plancher De l'aire de consommation							
			Par établissement		Par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
C20	Restaurant						R, 2, 3			
C21	Débit d'alcool						R, 2, 3			
<b>PUBLIQUE</b>			Superficie maximale de plancher							
			Par établissement		Par bâtiment		Localisation			
P1	Équipement culturel et patrimonial						2, 2+			
P3	Établissement d'éducation et de formation						2, 2+			
P5	Établissement de santé sans hébergement						2, 2+			
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1 Parc										
Usage spécifiquement autorisé			- Un poste de taxi est autorisé au niveau R							
Dispositions particulières : - Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46.										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales					14 m	75 m	2	17		
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales			0 m	0 m			0 m		10%	
<b>MARGE DE REcul À L'AXE</b>			Hochelaga, Boulevard/Sainte-Foy						20 mètres	
			Laurier, Boulevard/Sainte-Foy						32 mètres	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CMA 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
							65 log/ha			
Dispositions particulières - Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340 - La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.1 - La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine qui se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol est de 20 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.2										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
TYPE			Axe structurant A							
Disposition particulière - L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633 - Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586										
<b>ENSEIGNE</b>										
TYPE			6 COMMERCIAL							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogoatoire – article 895										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Protection des arbres en milieu urbain – article 702										

NO GRILLE : 32517Cd

PARTIE : A

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			Par établissement		Par bâtiment					
C1 Services administratifs							2, 2+			
C2 Vente au détail et services							R, 2, 3			
C3 Lieu de rassemblement							R, 2, 3			
C4 Salle de jeux mécaniques ou électroniques							R, 2, 3			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher De l'aire de consommation				Localisation		Projet d'ensemble	
			Par établissement		Par bâtiment					
C20 Restaurant							R, 2, 3			
C21 Débit d'alcool							R, 2, 3			
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			Par établissement		Par bâtiment					
P1 Équipement culturel et patrimonial							2, 2+			
P3 Établissement d'éducation et de formation							2, 2+			
P5 Établissement de santé sans hébergement							2, 2+			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
Usage spécifiquement autorisé			- Un poste de taxi est autorisé au niveau R							
Dispositions particulières :										
- Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46.										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales					14 m	75 m		17		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales			0 m	0 m			0 m		10%	
MARGE DE REcul À L'AXE			Hochelaga, Boulevard/Sainte-Foy						20 mètres	
			Laurier, Boulevard/Sainte-Foy						32 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CMA 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
							65 log/ha			
Dispositions particulières										
- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340										
- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.1										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE			Axe structurant A							
Disposition particulière										
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633										
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE			6 COMMERCIAL							
GESTION DES DROITS ACQUIS										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain – article 702										

NO GRILLE : 32517Cd

PARTIE : B

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment Nombre de logements par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement		Minimum		0		0		2+			
		Maximum		0		0					
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée											
H2 Habitation avec services communautaires		Minimum		0		0		2+			
		Maximum		0		0					
AUTRES USAGES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		Par établissement			Par bâtiment						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
C1 Services administratifs								2, 2+			
C2 Vente au détail et services								R, 2, 3			
C3 Lieu de rassemblement								R, 2, 3			
C4 Salle de jeux mécaniques ou électroniques								R, 2, 3			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
C20 Restaurant								R, 2, 3			
C21 Débit d'alcool								R, 2, 3			
PUBLIQUE											
P1 Équipement culturel et patrimonial								2, 2+			
P3 Établissement d'éducation et de formation								2, 2+			
P5 Établissement de santé sans hébergement								2, 2+			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
Usage spécifiquement autorisé		- Un poste de taxi est autorisé au niveau R									
Dispositions particulières :											
- Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46.											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +		3 ch ou + ou 105 m ou +	
Dimensions générales				14 m	40 m	10					
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément		
Normes d'implantation générales		0 m	0 m			0 m		10%			
MARGE DE REcul À L'AXE		Hochelaga, Boulevard/Sainte-Foy						20 mètres			
		Laurier, Boulevard/Sainte-Foy						32 mètres			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
CMA 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Établissement		Bâtiment							
						65 log/ha					
Dispositions particulières											
- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340											
- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 27 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.1											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Axe structurant A									
Disposition particulière											
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633											
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE		6 COMMERCIAL									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain – article 702											

NO GRILLE : 33204Cd

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment						
H1 Logement			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Minimum	10	0	0		2, 2+*	
			Maximum	0	0				
			Nombre maximal de bâtiment dans une rangée						
AUTRES USAGES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
			Par établissement		Par bâtiment				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES									
C1 Services administratifs								**	
C2 Vente au détail et services								R**	
C3 Lieu de rassemblement								R**	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL									
C20 Restaurant								R**	
C21 Débit d'alcool								R**	
PUBLIQUE									
P3 Établissement d'éducation et de formation								R**	
P5 Établissement de santé sans hébergement								R**	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
Dispositions particulières									
- Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46.									
* Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur une façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone – article 114.									
** Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur la façade principale doit être occupée par un usage des classes Commerce de consommation et de services, Commerce de restauration et de débit d'alcool ou Publique, autorisé dans la zone. La partie du rez-de-chaussée visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres et une profondeur maximale équivalente à 75% de la profondeur du bâtiment. Ces usages sont aussi permis dans une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment longeant le chemin des Quatre-Bourgeois, sur une profondeur maximale de 50 m - article 114.									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						4	10		
Dimensions particulières en front de la rue Mainguy						4	6		
Dispositions particulières									
- La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe la route de l'Église – article 437									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	0 ou 7,5 m			9 m			
MARGE DE REcul À L'AXE		Église, Route de l'/Sainte-Foy					16 mètres		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CMA 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment		65 log/ha			
NORMES DE LOTISSEMENT									
Dimensions générales		Superficie							
		Minimale		Maximale					
		3 400 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
Disposition particulière									
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE		4 MIXTE							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33205Cd

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment							
			Nombre de logements par bâtiment					Localisation		Projet d'ensemble
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement			Minimum	4	0	0				
			Maximum	40	0	0				
			Nombre maximal de bâtiment dans une rangée							
AUTRES USAGES			Superficie maximale de plancher							
			Par établissement		Par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES										
C2 Vente au détail et services							R			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL										
C20 Restaurant							R			
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher							
			Par établissement		Par bâtiment		Localisation			
P5 Établissement de santé sans hébergement							R			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales							2	4		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales			6 m	0 ou 5 m			9 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log
MARGE DE REcul À L'AXE			Quatre-Bourgeois, Chemin des/Sainte-Foy					22,5 mètres		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CMA 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Établissement	Bâtiment	Bâtiment		65 log/ha			
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE			Axe structurant A							
Disposition particulière										
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% pour tout édifice ou série de bâtiments comptant plus de 20 unités de logements</li> <li>- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70% pour tout édifice ou série de bâtiments comptant de 9 à 20 unités de logements</li> <li>- L'article 626 ne s'applique pas – article 636</li> <li>- L'article 630 ne s'applique pas – article 636</li> <li>- L'article 627 ne s'applique pas – article 636</li> <li>- L'article 628 ne s'applique pas – article 636</li> </ul>										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895										
ENSEIGNE										
TYPE			4 MIXTE							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain – article 702										

**NO GRILLE : 33206Ha**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement		Minimum	4	0	0				
		Maximum	40	0	0				
			Nombre maximal de bâtiment dans une rangée						
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1 Parc									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	5 m			9 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log
MARGE DE REcul À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des/Sainte-Foy						22,5 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
Dispositions particulières									
- La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres – article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
TYPE		Axe structurant A							
Dispositions particulières									
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% pour tout édifice ou série de bâtiments comptant plus de 20 unités de logements									
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70% pour tout édifice ou série de bâtiments comptant de 9 à 20 unités de logements									
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895									
<b>ENSEIGNE</b>									
TYPE		1 GÉNÉRAL							
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33208Cd

PARTIE : A

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment						
H1 Logement			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Minimum	10	0	0		2, 2+*	
			Maximum	0	0				
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée									
AUTRES USAGES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
			Par établissement		Par bâtiment				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES									
C1 Services administratifs								**	
C2 Vente au détail et services								R**	
C3 Lieu de rassemblement								R**	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL									
C20 Restaurant								R**	
C21 Débit d'alcool								R**	
PUBLIQUE									
P3 Établissement d'éducation et de formation								R**	
P5 Établissement de santé sans hébergement								R**	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
Dispositions particulières									
- Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46.									
* Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur une façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone – article 114.									
** Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur la façade principale doit être occupée par un usage des classes Commerce de consommation et de services, Commerce de restauration et de débit d'alcool ou Publique, autorisé dans la zone. La partie du rez-de-chaussée visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres et une profondeur maximale équivalente à 75% de la profondeur du bâtiment. Ces usages sont aussi permis dans une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment longeant le chemin des Quatre-Bourgeois, sur une profondeur maximale de 50 m - article 114.									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						4	10		
Dimensions particulières en front de la rue Mainguy						4	6		
Dispositions particulières									
- La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe la route de l'Église – article 437									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	0 ou 7,5 m			9 m			
MARGE DE RECTL À L'AXE		Église, Route de l/Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CMA 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment		65 log/ha			
NORMES DE LOTISSEMENT									
Dimensions générales		Superficie							
		Minimale		Maximale					
		3 400 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
Disposition particulière									
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE		4 MIXTE							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33208Cd

PARTIE : B

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment				Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment							
H1 Logement			Isolé	Jumelé	En rangée		2, 2+*			
			Minimum	10	0	0				
			Maximum	0	0					
			Nombre maximal de bâtiment dans une rangée							
AUTRES USAGES			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			Par établissement		Par bâtiment					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES										
C1 Services administratifs							R**			
C2 Vente au détail et services							R**			
C3 Lieu de rassemblement							R**			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL										
C20 Restaurant							R**			
C21 Débit d'alcool							R**			
PUBLIQUE										
P3 Établissement d'éducation et de formation							R**			
P5 Établissement de santé sans hébergement							R**			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
Dispositions particulières										
- Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46.										
* Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur une façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone – article 114.										
** Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur la façade principale doit être occupée par un usage des classes Commerce de consommation et de services, Commerce de restauration et de débit d'alcool ou Publique, autorisé dans la zone. La partie du rez-de-chaussée visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres et une profondeur maximale équivalent à 75% de la profondeur du bâtiment - article 114.										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales							4		10	
Dispositions particulières										
- La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe la route de l'Église – article 437										
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales			6 m	0 ou 7,5 m			9 m			
ANGLE D'ÉLOIGNEMENT			De la zone 33233Hb						45°	
MARGE DE REcul À L'AXE			Église, Route de l'/Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CMA 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Établissement	Bâtiment	Bâtiment		65 log/ha			
NORMES DE LOTISSEMENT										
Dimensions générales			Superficie							
			Minimale		Maximale					
			2 000 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE			Axe structurant A							
Disposition particulière										
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE			4 MIXTE							
GESTION DES DROITS ACQUIS										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain – article 702										

NO GRILLE : 33208Cd

PARTIE : C

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment				Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment							
H1 Logement			Isolé	Jumelé	En rangée		2, 2+*			
			Minimum	10	0	0				
			Maximum	0	0					
			Nombre maximal de bâtiment dans une rangée							
AUTRES USAGES			Superficie maximale de plancher				Localisation			Projet d'ensemble
			Par établissement		Par bâtiment					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES										
C1 Services administratifs							R**			
C2 Vente au détail et services							R**			
C3 Lieu de rassemblement							R**			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL										
C20 Restaurant							R**			
C21 Débit d'alcool							R**			
PUBLIQUE										
P3 Établissement d'éducation et de formation							R**			
P5 Établissement de santé sans hébergement							R**			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc			Dispositions particulières							
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46.</li> <li>* Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur une façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone – article 114.</li> <li>** Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur la façade principale doit être occupée par un usage des classes Commerce de consommation et de services, Commerce de restauration et de débit d'alcool ou Publique, autorisé dans la zone. La partie du rez-de-chaussée visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres et une profondeur maximale équivalent à 75% de la profondeur du bâtiment - article 114.</li> </ul>							
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales							4		10	
			Dispositions particulières							
			- La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe la route de l'Église – article 437							
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales			6 m	0 ou 7,5 m			9 m			
ANGLE D'ÉLOIGNEMENT			De la zone 33209Ha partie B et de la zone 33209Ha partie C							
MARGE DE REcul À L'AXE			Église, Route de l'/Sainte-Foy							
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CMA 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Établissement	Bâtiment	Bâtiment	65 log/ha				
NORMES DE LOTISSEMENT										
Dimensions générales			Superficie							
			Minimale		Maximale					
			3 200 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE			Axe structurant A							
			Disposition particulière							
			- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586							
ENSEIGNE										
TYPE			4 MIXTE							
GESTION DES DROITS ACQUIS										
			Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
			Protection des arbres en milieu urbain – article 702							

NO GRILLE : 33208Cd

PARTIE : D

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment						
H1 Logement			Isolé	Jumelé	En rangée	2, 2+			
			Minimum 10	0	0				
			Maximum	0	0				
			Nombre maximal de bâtiment dans une rangée						
AUTRES USAGES			Superficie maximale de plancher			Localisation		Projet d'ensemble	
			Par établissement		Par bâtiment				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES									
C1 Services administratifs						R			
C2 Vente au détail et services						R			
C3 Lieu de rassemblement						R			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL									
C20 Restaurant						R			
C21 Débit d'alcool						R			
PUBLIQUE									
P3 Établissement d'éducation et de formation						R			
P5 Établissement de santé sans hébergement						R			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
Dispositions particulières									
Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46.									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						4	10		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	0 ou 7,5 m			9 m			
MARGE DE REcul À L'AXE		Église, Route de l/Sainte-Foy					16 mètres		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CMA 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
						65 log/ha			
NORMES DE LOTISSEMENT									
Dimensions générales		Superficie							
		Minimale		Maximale					
		2 500 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
Disposition particulière									
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE		4 MIXTE							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33208Cd

PARTIE : E

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment						
H1 Logement			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Minimum	4	4	4			
			Maximum	40	20	6			
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée						4			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						4	6		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	0 ou 5 m			9 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log
MARGE DE RECUIL À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des/Sainte-Foy						22,5 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CMA 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment		65 log/ha			
NORMES DE LOTISSEMENT									
Dimensions générales		Superficie							
		Minimale		Maximale					
		1600 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
Disposition particulière									
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% pour tout édifice ou série de bâtiments comptant plus de 20 unités de logements</li> <li>- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70% pour tout édifice ou série de bâtiments comptant de 9 à 20 unités de logements</li> <li>- L'article 626 ne s'applique pas – article 636</li> <li>- L'article 630 ne s'applique pas – article 636</li> <li>- L'article 627 ne s'applique pas – article 636</li> <li>- L'article 628 ne s'applique pas – article 636</li> </ul>									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895									
ENSEIGNE									
TYPE		1 GÉNÉRAL							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33209Ha

PARTIE : A

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment						
H1 Logement			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Minimum	3	2	0			
			Maximum	6	3	0			
			Nombre maximal de bâtiment dans une rangée						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						2	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	5 m			9 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log
MARGE DE REcul À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des/Sainte-Foy						22,5 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
Dispositions particulières									
- La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres – article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895									
ENSEIGNE									
TYPE		1 GÉNÉRAL							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33209Ha

PARTIE : B

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement		Minimum	1	1	1				
		Maximum	3	3	1				
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée					6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						1	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	4 m			7,5 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log
MARGE DE REcul À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des/Sainte-Foy						22,5 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
Dispositions particulières									
- La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres – article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895									
ENSEIGNE									
TYPE		1 GÉNÉRAL							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33209Ha

PARTIE : C

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement		Minimum	1	1	1				
		Maximum	2	2	1				
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée					6				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						1	2		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	2 m	5 m		7,5 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log
MARGE DE REcul À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des/Sainte-Foy						22,5 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
Dispositions particulières									
- La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres – article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895									
ENSEIGNE									
TYPE		1 GÉNÉRAL							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33209Ha

PARTIE : D

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement		Minimum	1	2	0				
		Maximum	6	3	0				
				Nombre maximal de bâtiment dans une rangée					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						1	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	2 m	6 m		9 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log
MARGE DE REcul À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des/Sainte-Foy						22,5 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
Dispositions particulières									
- La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres – article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895									
ENSEIGNE									
TYPE		1 GÉNÉRAL							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33209Ha

PARTIE : E

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment						
H1 Logement			Isolé	Jumelé	En rangée				
			Minimum	1	1	0			
			Maximum	6	3	0			
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						1	3		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	4 m			9 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log
MARGE DE REcul À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des/Sainte-Foy						22,5 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>					
Dispositions particulières									
- La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres – article 351									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895									
ENSEIGNE									
TYPE		1 GÉNÉRAL							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33209Ha

PARTIE : F

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble				
		Nombre de logements par bâtiment									
		Isolé	Jumelé	En rangée							
H1 Logement	Minimum	2	2	1							
	Maximum	4	3	1							
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée				6							
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +		
Dimensions générales						2	3				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément		
Normes d'implantation générales		6 m	4 m			9 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log		
MARGE DE REcul À L'AXE		Quatre-Bourgeois, Chemin des/Sainte-Foy						22,5 mètres			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare						
Ru 3 E f		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment							
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>							
Dispositions particulières											
- La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres – article 351											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Axe structurant A									
GESTION DES DROITS ACQUIS											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895											
ENSEIGNE											
TYPE		1 GÉNÉRAL									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain – article 702											

NO GRILLE : 33211Cd

PARTIE :

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Nombre de logements par bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement	Minimum	20	0	0	2, 2+				
	Maximum		0	0					
		Nombre maximal de bâtiment dans une rangée							
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	20	0	0	2, 2+				
	Maximum		0	0					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
		Par établissement	Par bâtiment						
C1 Services administratifs			37500 m <sup>2</sup>		2, 2+				
C2 Vente au détail et services					R, 2				
C3 Lieu de rassemblement					R, 2				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE		Nombre maximal d'unités			Localisation			Projet d'ensemble	
		Par établissement	Par bâtiment						
C10 Établissement hôtelier									
C11 Résidence de tourisme									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher De l'aire de consommation			Localisation			Projet d'ensemble	
		Par établissement	Par bâtiment						
C20 Restaurant					R, 2				
C21 Débit d'alcool					R, 2				
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher			Localisation				
		Par établissement	Par bâtiment						
P1 Équipement culturel et patrimonial					R, 2				
P3 Établissement d'éducation et de formation					R, 2				
P5 Établissement de santé sans hébergement					R, 2				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
Dispositions particulières									
Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46.									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales				14 m	75 m	4	17		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	0 ou 7,5 m			10 m			
MARGE DE REcul À L'AXE		Laurier, Boulevard/Sainte-Foy						32 mètres	
		Germain-des-Prés, Avenue de/Sainte-Foy						15 mètres	
		Bois-Gomin, Rue du/Sainte-Foy						14 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CMA 1 A a		Établissement	Bâtiment	Bâtiment	Bâtiment		65 log/ha		
Dispositions particulières									
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.1</li> <li>- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine qui se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol est de 21 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.2</li> </ul>									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
Disposition particulière									
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633</li> <li>- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586</li> </ul>									
ENSEIGNE									
TYPE		4 MIXTE							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33217Cd

PARTIE : A

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		Par établissement		Par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C1 Services administratifs									
C2 Vente au détail et services						R, 2			
C3 Lieu de rassemblement						R, 2			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher De l'aire de consommation							
		Par établissement		Par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C20 Restaurant						R, 2			
C21 Débit d'alcool						R, 2			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		Par établissement		Par bâtiment		Localisation			
P1 Équipement culturel et patrimonial						R, 2			
P3 Établissement d'éducation et de formation						R, 2			
P5 Établissement de santé sans hébergement						R, 2			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
Dispositions particulières									
Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						4	17		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	0 ou 7,5 m			15 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log
ANGLE D'ÉLOIGNEMENT		De la zone 33217Cd partie B						50°	
MARGE DE REcul À L'AXE		Laurier, Boulevard/Sainte-Foy						32 mètres	
		Église, Route de l'/Sainte-Foy						30 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CMA 1 A a		Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
						65 log/ha			
Dispositions particulières									
- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.1									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
Disposition particulière									
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633									
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE		6 COMMERCIAL							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33217Cd

PARTIE : B

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment Nombre de logements par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement		Minimum		20		0		0		2, 2+*	
		Maximum				0		0			
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée											
H2 Habitation avec services communautaires		Minimum		20		0		0		2, 2+*	
		Maximum				0		0			
AUTRES USAGES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		Par établissement			Par bâtiment						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
C1 Services administratifs								R, 2			
C2 Vente au détail et services								R, 2			
C3 Lieu de rassemblement								R, 2			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
C20 Restaurant								R, 2			
PUBLIQUE											
P1 Équipement culturel et patrimonial								R, 2			
P3 Établissement d'éducation et de formation								R, 2			
P5 Établissement de santé sans hébergement								R, 2			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
Dispositions particulières - Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46 * Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur une façade autre que la façade principale peut être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone.											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +		
Dimensions générales						4		10			
Dispositions particulières - La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Hochelaga ou de la route de l'Église – article 437											
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément		
		6 m	0 ou 7,5 m			9 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log		
MARGE DE REcul À L'AXE		Hochelaga, Boulevard/Sainte-Foy						20 mètres			
		Église, Route de l'/Sainte-Foy						30 mètres			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare			
		Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal	
		Établissement		Bâtiment	Bâtiment				65 log/ha		
Dispositions particulières - La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.1											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Axe structurant A									
Disposition particulière - L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633 - Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE		4 MIXTE									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain – article 702											

NO GRILLE : 33217Cd

PARTIE : C

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment				Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment							
H1 Logement			Isolé	Jumelé	En rangée		2+			
			Minimum	20	0	0				
			Maximum	0	0					
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée										
H2 Habitation avec services communautaires			Isolé	Jumelé	En rangée		2+			
			Minimum	20	0	0				
			Maximum	0	0					
AUTRES USAGES			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
			Par établissement		Par bâtiment					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES										
C1 Services administratifs							2, 2+			
C2 Vente au détail et services							R, 2			
C3 Lieu de rassemblement							R, 2			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL										
C20 Restaurant							R, 2			
C21 Débit d'alcool							R, 2			
PUBLIQUE										
P1 Équipement culturel et patrimonial							R, 2			
P3 Établissement d'éducation et de formation							R, 2			
P5 Établissement de santé sans hébergement							R, 2			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales							4	17		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales			6 m	0 ou 10 m			15 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log
MARGÉ DE REÇUL À L'AXE			Hochelaga, Boulevard/Sainte-Foy				20 mètres			
			Laurier, Boulevard/Sainte-Foy				32 mètres			
			Église, Route de l'/Sainte-Foy				30 mètres			
			Henri-IV, Autoroute/Sainte-Foy				40 mètres			
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CMA 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
							65 log/ha			
Dispositions particulières										
- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.1										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE			Axe structurant A							
Disposition particulière										
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633										
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE			4 MIXTE							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain – article 702										

NO GRILLE : 33217Cd

PARTIE : D

USAGES AUTORISÉS									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		Par établissement		Par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
C1 Services administratifs									
C2 Vente au détail et services						R, 2			
C3 Lieu de rassemblement						R, 2			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher De l'aire de consommation							
		Par établissement		Par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
C20 Restaurant						R, 2			
C21 Débit d'alcool						R, 2			
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		Par établissement		Par bâtiment		Localisation			
P1 Équipement culturel et patrimonial						R, 2			
P3 Établissement d'éducation et de formation						R, 2			
P5 Établissement de santé sans hébergement						R, 2			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
Dispositions particulières									
Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						4	10		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	0 ou 7,5 m			9 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log
MARGE DE RECUL À L'AXE		Laurier, Boulevard/Sainte-Foy						32 mètres	
		Hochelaga, Boulevard/Sainte-Foy						20 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CMA 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement		Bâtiment					
						65 log/ha			
Dispositions particulières									
- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.1									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
Disposition particulière									
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633									
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE		6 COMMERCIAL							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33217Cd

PARTIE : E

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Nombre de logements par bâtiment				
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble			
H1 Logement	Minimum	20	0	0	2, 2+*				
	Maximum		0	0					
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée									
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	20	0	0	2, 2+*				
	Maximum		0	0					
AUTRES USAGES		Superficie maximale de plancher			Localisation				
		Par établissement		Par bâtiment	Projet d'ensemble				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES									
C1 Services administratifs									
C2 Vente au détail et services					R**, 2				
C3 Lieu de rassemblement					R**, 2				
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE									
C10 Établissement hôtelier									
C11 Résidence de tourisme									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL									
C20 Restaurant					R**, 2				
C21 Débit d'alcool					R**, 2				
PUBLIQUE									
P1 Équipement culturel et patrimonial					R**, 2				
P3 Établissement d'éducation et de formation					R**, 2				
P5 Établissement de santé sans hébergement					R**, 2				
Dispositions particulières									
- Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46.									
* Une partie du rez-de-chaussée et du 2 <sup>e</sup> étage d'un bâtiment qui donne sur une façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone – article 114.									
** Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur la façade principale doit être occupée par un usage des classes Commerce de consommation et de services, Commerce d'hébergement touristique, Commerce de restauration et de débit d'alcool ou Publique, autorisé dans la zone. La partie du rez-de-chaussée visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres et une profondeur maximale équivalent à 75% de la profondeur du bâtiment. Ces usages sont aussi autorisés dans la partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment longeant l'avenue Lavigerie, sur une profondeur maximale de 50 m - article 114.									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						6	17		
Dispositions particulières									
- La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Laurier – article 437									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	0 ou 10 m			15 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log
ANGLE D'ÉLOIGNEMENT		De la zone 33217Cd partie F						50° sauf sur une profondeur de 30 mètres par rapport au boulevard Laurier	
		De la zone 33217Cd partie G						45°	
MARGE DE RECUL À L'AXE		Laurier, Boulevard/Sainte-Foy						32 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CMA 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
						65 log/ha			
Dispositions particulières									
- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.1									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
Disposition particulière									
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633									
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE		4 MIXTE							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33217Cd

PARTIE : F

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment Nombre de logements par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
H1 Logement		Minimum		10		0		0			
		Maximum				0		0			
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée											
H2 Habitation avec services communautaires		Minimum		10		0		0			
		Maximum				0		0			
AUTRES USAGES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		Par établissement			Par bâtiment						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
C1 Services administratifs								R, 2*			
C2 Vente au détail et services								R, 2*			
C3 Lieu de rassemblement								R, 2*			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
C20 Restaurant								R, 2*			
PUBLIQUE											
P1 Équipement culturel et patrimonial								R, 2*			
P3 Établissement d'éducation et de formation								R, 2*			
P5 Établissement de santé sans hébergement								R, 2*			
Dispositions particulières											
- Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46											
* Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur la façade principale peut être occupée par un usage des classes Commerce de consommation et de services, Commerce de restauration et de débit d'alcool ou Publique, autorisé dans la zone. La partie du rez-de-chaussée visée doit avoir une profondeur maximale équivalent à 50% de la profondeur du bâtiment - article 114.											
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1 Parc											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +		
Dimensions générales						4		10			
Dispositions particulières											
- La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Laurier – article 437											
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément		
		6 m	0 ou 7,5 m			9 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log		
ANGLE D'ÉLOIGNEMENT		De la zone 33217Cd partie G						45°			
MARGE DE REcul À L'AXE		Laurier, Boulevard/Sainte-Foy						32 mètres			
		Henri-IV, Autoroute/Sainte-Foy						40 mètres			
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment	Bâtiment						
CMA 1 A a						65 log/ha					
Dispositions particulières											
- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.1											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE		Axe structurant A									
Disposition particulière											
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633											
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586											
ENSEIGNE											
TYPE		4 MIXTE									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain – article 702											

NO GRILLE : 33217Cd

PARTIE : G

USAGES AUTORISÉS																		
HABITATION		Type de bâtiment Nombre de logements par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble								
		Isolé		Jumelé		En rangée												
H1 Logement		Minimum		10		0		0										
		Maximum				0		0										
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée																		
H2 Habitation avec services communautaires		Minimum		10		0		0										
		Maximum				0		0										
AUTRES USAGES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble								
		Par établissement			Par bâtiment													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES																		
C1 Services administratifs								R*										
C2 Vente au détail et services								R*										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL																		
C20 Restaurant								R*										
PUBLIQUE																		
P3 Établissement d'éducation et de formation								R*										
Dispositions particulières																		
- Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46																		
* Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur la façade principale peut être occupée par un usage des classes Commerce de consommation et de services, Commerce de restauration et de débit d'alcool ou Publique, autorisé dans la zone. La partie du rez-de-chaussée visée doit avoir une profondeur maximale équivalent à 50% de la profondeur du bâtiment - article 114.																		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE																		
R1 Parc																		
BÂTIMENT PRINCIPAL																		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements									
			Mètre		%		Minimal		Maximal		Minimal		Maximal		2 ch ou + ou 85 m ou +		3 ch ou + ou 105 m ou +	
Dimensions générales							3		6									
Dispositions particulières																		
- La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Hochelaga – article 437																		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		% minimal d'aire verte		Superficie aire d'agrément			
Normes d'implantation générales			9 m		0 ou 5 m				9 m				30%		5 m <sup>2</sup> /log			
MARGE DE REcul À L'AXE			Hochelaga, Boulevard/Sainte-Foy						20 mètres									
			Henri-IV, Autoroute/Sainte-Foy						40 mètres									
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare									
CMA 1 A a			Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal							
			Établissement		Bâtiment	Bâtiment												
									65 log/ha									
Dispositions particulières																		
- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.1																		
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES																		
TYPE		Axe structurant A																
Disposition particulière																		
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633																		
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586																		
ENSEIGNE																		
TYPE		4 MIXTE																
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																		
Protection des arbres en milieu urbain – article 702																		

**NO GRILLE : 33219Cd**

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher							
			Par établissement		Par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
C1 Services administratifs							R, 2			
C2 Vente au détail et services							R, 2			
C3 Lieu de rassemblement							R, 2			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL			Superficie maximale de plancher De l'aire de consommation							
			Par établissement		Par bâtiment		Localisation	Projet d'ensemble		
C20 Restaurant							R, 2			
C21 Débit d'alcool							R, 2			
PUBLIQUE			Superficie maximale de plancher							
			Par établissement		Par bâtiment		Localisation			
P1 Équipement culturel et patrimonial							R, 2			
P3 Établissement d'éducation et de formation							R, 2			
P5 Établissement de santé sans hébergement							R, 2			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
Usage spécifiquement autorisé			Poste d'essence							
Dispositions particulières										
- Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46										
- Le nombre de poste d'essence autorisé dans la zone 33217Cd partie D est de un – article 301										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales							4	10		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales			6 m	0 ou 7,5 m			9 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log
MARGE DE REcul À L'AXE			Laurier, Boulevard/Sainte-Foy						32 mètres	
			Hochelaga, Boulevard/Sainte-Foy						20 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CMA 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
							65 log/ha			
Dispositions particulières									- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 26 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.1	
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE			Axe structurant A							
Disposition particulière										
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633										
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE			6 COMMERCIAL							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain – article 702										

NO GRILLE : 33223Cd

PARTIE :

USAGES AUTORISÉS								
HABITATION		Type de bâtiment						
		Nombre de logements par bâtiment						
		Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation		Projet d'ensemble	
H1 Logement	Minimum	20	0	0	2, 2+*			
	Maximum		0	0				
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée								
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	20	0	0	2, 2+*			
	Maximum		0	0				
AUTRES USAGES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble
		Par établissement	Par bâtiment					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES								
C1 Services administratifs						R**, 2		
C2 Vente au détail et services						R**, 2		
C3 Lieu de rassemblement						R**, 2		
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE								
C10 Établissement hôtelier								
C11 Résidence de tourisme								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL								
C20 Restaurant						R**, 2		
C21 Débit d'alcool						R**, 2		
PUBLIQUE								
P1 Équipement culturel et patrimonial						R**, 2		
P3 Établissement d'éducation et de formation						R**, 2		
P5 Établissement de santé sans hébergement						R**, 2		
Dispositions particulières								
- Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46.								
* Une partie du rez-de-chaussée et du 2 <sup>e</sup> étage d'un bâtiment qui donne sur une façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone. Malgré cela, un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique peut occuper la totalité du bâtiment- article 114.								
** Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur la façade principale doit être occupée par un usage des classes Commerce de consommation et de services, Commerce d'hébergement touristique, Commerce de restauration et de débit d'alcool ou Publique, autorisé dans la zone. La partie du rez-de-chaussée visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres et une profondeur maximale équivalent à 75% de la profondeur du bâtiment - article 114.								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE								
R1 Parc								
BÂTIMENT PRINCIPAL								
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +
Dimensions générales						4	10	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dispositions particulières								
- La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Laurier – article 437								
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte
Normes d'implantation générales		6 m	0 ou 7,5 m			9 m		30%
Normes d'implantation particulières								5 m <sup>2</sup> /log
ANGLE D'ÉLOIGNEMENT		De la zone 33701Ha						45°
MARGE DE REcul À L'AXE		Laurier, Boulevard/Sainte-Foy						32 mètres
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare			
CMA 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment				
						65 log/ha		
Dispositions particulières								
- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340								
- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 24 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.1								
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES								
TYPE		Axe structurant A						
Disposition particulière								
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633								
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586								
ENSEIGNE								
TYPE		4 MIXTE						
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
Protection des arbres en milieu urbain – article 702								

NO GRILLE : 33224Cd

PARTIE :

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Nombre de logements par bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement	Minimum	20	0	0	2, 2+*				
	Maximum		0	0					
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée									
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	20	0	0	2, 2+*				
	Maximum		0	0					
AUTRES USAGES		Superficie maximale de plancher		Localisation		Projet d'ensemble			
		Par établissement	Par bâtiment						
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES									
C1 Services administratifs						R**, 2			
C2 Vente au détail et services						R**, 2			
C3 Lieu de rassemblement						R**, 2			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE									
C10 Établissement hôtelier									
C11 Résidence de tourisme									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL									
C20 Restaurant						R**, 2			
C21 Débit d'alcool						R**, 2			
PUBLIQUE									
P1 Équipement culturel et patrimonial						R**, 2			
P3 Établissement d'éducation et de formation						R**, 2			
P5 Établissement de santé sans hébergement						R**, 2			
Dispositions particulières									
- Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46.									
* Une partie du rez-de-chaussée et du 2 <sup>e</sup> étage d'un bâtiment qui donne sur une façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone. Malgré cela, un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique peut occuper la totalité d'un bâtiment – article 114.									
** Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur la façade principale doit être occupée par un usage des classes Commerce de consommation et de services, Commerce d'hébergement touristique, Commerce de restauration et de débit d'alcool ou Publique, autorisé dans la zone. La partie du rez-de-chaussée visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres et une profondeur maximale équivalent à 75% de la profondeur du bâtiment – article 114.									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						4	10		
Dimensions particulières en front de Sasseville						4	6		
Dispositions particulières									
- La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Laurier – article 437									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	0 ou 7,5 m			9 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log
MARGE DE REcul À L'AXE		Laurier, Boulevard/Sainte-Foy						30 mètres	
		Église, Route de l'/Sainte-Foy						25 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CMA 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
						65 log/ha			
Dispositions particulières									
- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340									
- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 22 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.1									
- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine qui se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol est de 16 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.2									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
Disposition particulière									
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633									
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE		4 MIXTE							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33229Cd

PARTIE :

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Nombre de logements par bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement			Minimum	20	0	0		2, 2+*		
			Maximum		0	0				
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée										
H2 Habitation avec services communautaires			Minimum	20	0	0		2, 2+*		
			Maximum		0	0				
AUTRES USAGES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble	
			Par établissement		Par bâtiment					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES										
C1 Services administratifs						R, 2				
C2 Vente au détail et services						R, 2				
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL										
C20 Restaurant						R, 2				
PUBLIQUE										
P1 Équipement culturel et patrimonial						R, 2				
P3 Établissement d'éducation et de formation						R, 2				
P6 Établissement de santé avec hébergement						R, 2				
Dispositions particulières										
* Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur une façade longeant la rue Jules-Dallaire et le tronçon nord-sud de la rue de Soulanges peut être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone – article 114.										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales							4	10		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales			6 m	0 ou 7,5 m			9 m		20%	5 m <sup>2</sup> /log
MARGE DE REcul À L'AXE			Église, Route de l'/Sainte-Foy					18 mètres		
			Hochelaga, Boulevard/Sainte-Foy					20 mètres		
			Laurier, Boulevard/Sainte-Foy					32 mètres		
			Germain-des-Prés, Avenue de/Sainte-Foy					15 mètres		
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CMA 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
							65 log/ha			
NORMES DE LOTISSEMENT										
Dimensions générales			Superficie							
			Minimale		Maximale					
			8 000 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE			Axe structurant A							
Disposition particulière										
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586										
ENSEIGNE										
TYPE			4 MIXTE							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain – article 702										

NO GRILLE : 33230Cd

PARTIE : A

USAGES AUTORISÉS																		
HABITATION		Type de bâtiment Nombre de logements par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble								
		Isolé		Jumelé		En rangée												
H1 Logement		Minimum		20		0		0		2, 2+								
		Maximum		0		0		0										
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée																		
H2 Habitation avec services communautaires		Minimum		20		0		0		2, 2+								
		Maximum		0		0		0										
AUTRES USAGES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble								
		Par établissement			Par bâtiment													
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES																		
C1 Services administratifs																		
C2 Vente au détail et services								R										
C3 Lieu de rassemblement								R										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL																		
C20 Restaurant								R										
C21 Débit d'alcool								R										
PUBLIQUE																		
P3 Établissement d'éducation et de formation								R										
P5 Établissement de santé sans hébergement								R										
P6 Établissement de santé avec hébergement																		
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE																		
R1 Parc																		
Dispositions particulières																		
Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46																		
BÂTIMENT PRINCIPAL																		
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements									
			Mètre		%		Minimal		Maximal		Minimal		Maximal		2 ch ou + ou 85 m ou +		3 ch ou + ou 105 m ou +	
Dimensions générales							3		10									
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière		POS minimal		% minimal d'aire verte		Superficie aire d'agrément			
Normes d'implantation générales			6 m		7,5 m				9 m						5 m <sup>2</sup> /log			
MARGE DE REcul À L'AXE			Église, Route de l'/Sainte-Foy						16 mètres									
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare											
CMA 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal									
			Établissement		Bâtiment		65 log/ha											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES																		
TYPE		Axe structurant A																
Disposition particulière																		
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586																		
ENSEIGNE																		
TYPE		4 MIXTE																
GESTION DES DROITS ACQUIS																		
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895																		
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES																		
Protection des arbres en milieu urbain – article 702																		

NO GRILLE : 33230Cd

PARTIE : B

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment						
H1 Logement			Isolé	Jumelé	En rangée		2, 2+		
			Minimum	10	0	0			
			Maximum	0	0				
			Nombre maximal de bâtiment dans une rangée						
AUTRES USAGES			Superficie maximale de plancher			Localisation			Projet d'ensemble
			Par établissement		Par bâtiment				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES									
C1 Services administratifs						R			
C2 Vente au détail et services						R			
C3 Lieu de rassemblement						R			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL									
C20 Restaurant						R			
C21 Débit d'alcool						R			
PUBLIQUE									
P3 Établissement d'éducation et de formation						R			
P5 Établissement de santé sans hébergement						R			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
Dispositions particulières									
Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46.									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						4	10		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	7,5 m			9 m			
MARGE DE REcul À L'AXE		Église, Route de l/Sainte-Foy					16 mètres		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CMA 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment		65 log/ha			
NORMES DE LOTISSEMENT		Superficie							
Dimensions générales		Minimale		Maximale					
		2 500 m <sup>2</sup>							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
Disposition particulière									
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE		4 MIXTE							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33231Cd

PARTIE : A

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment				Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement			Minimum	0	0		2, 2+*			
			Maximum	0	0					
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée										
H2 Habitation avec services communautaires			Minimum	0	0		2, 2+*			
			Maximum	0	0					
AUTRES USAGES			Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble		
			Par établissement		Par bâtiment					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES										
C1 Services administratifs							R**			
C2 Vente au détail et services							R**			
C3 Lieu de rassemblement							R**			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE										
C10 Établissement hôtelier										
C11 Résidence de tourisme										
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL										
C20 Restaurant							R**			
C21 Débit d'alcool							R**			
PUBLIQUE										
P1 Équipement culturel et patrimonial							R**			
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
Dispositions particulières										
* Une partie du rez-de-chaussée et du 2 <sup>e</sup> étage d'un bâtiment qui donne sur une façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage du groupe Habitation autorisé dans la zone. Malgré cela, un usage du groupe Commerce d'hébergement touristique peut occuper la totalité du bâtiment – article 114.										
** Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur la façade principale doit être occupée par un usage des classes Commerce de consommation et de services, Commerce d'hébergement touristique, Commerce de restauration et de débit d'alcool ou Publique, autorisé dans la zone. La partie du rez-de-chaussée visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres et une profondeur maximale équivalent à 75% de la profondeur du bâtiment - article 114.										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales							4	10		
Dispositions particulières										
- La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe l'avenue des Hôtels et le boulevard Laurier – article 437										
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales			9 m	0 ou 7,5 m			9 m		40%	
Normes d'implantation particulières										
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CMA 1 A a			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
							65 log/ha			
Dispositions particulières										
- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340										
NORMES DE LOTISSEMENT										
Dimensions générales			Superficie							
			Minimale		Maximale					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE			Général							
Disposition particulière										
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633										
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586										
ENSEIGNE										
			49							
TYPE			4 MIXTE							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain – article 702										

NO GRILLE : 33231Cd

PARTIE : B

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble
			Nombre de logements par bâtiment						
			Isolé	Jumelé	En rangée				
H1 Logement		Minimum	4	2	2				
		Maximum	8	4	4				
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée					4				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						3	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	5 m			9 m		40%	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CMA 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement	Bâtiment	Bâtiment					
						65 log/ha			
Dispositions particulières									
- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Général							
Disposition particulière									
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633									
ENSEIGNE									
TYPE		1 GÉNÉRAL							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33232Cd

PARTIE : A

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
		Nombre de logements par bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement	Minimum	10	0	0	2, 2+*				
	Maximum		0	0					
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée									
H2 Habitation avec services communautaires	Minimum	10	0	0	2, 2+*				
	Maximum		0	0					
AUTRES USAGES		Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
		Par établissement		Par bâtiment					
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES									
C1 Services administratifs						R**, 2			
C2 Vente au détail et services						R**, 2			
C3 Lieu de rassemblement						R**, 2			
COMMERCE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE									
C10 Établissement hôtelier									
C11 Résidence de tourisme									
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL									
C20 Restaurant						R**, 2			
C21 Débit d'alcool						R**, 2			
PUBLIQUE									
P1 Équipement culturel et patrimonial						R**, 2			
P3 Établissement d'éducation et de formation						R**, 2			
P5 Établissement de santé sans hébergement						R**, 2			
Dispositions particulières									
- Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46.									
* Une partie du rez-de-chaussée et du 2 <sup>e</sup> étage d'un bâtiment qui donne sur une façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage du groupe Habitation autorisé dans la zone. Malgré cela, un usage du groupe Commerce d'hébergement touristique peut occuper la totalité d'un bâtiment - article 114.									
** Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur la façade principale doit être occupée par un usage des classes Commerce de consommation et de services, Commerce d'hébergement touristique, Commerce de restauration et de débit d'alcool ou Publique, autorisé dans la zone. La partie du rez-de-chaussée visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres et une profondeur maximale équivalent à 75% de la profondeur du bâtiment - article 114.									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						4	10		
Dispositions particulières									
- La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Laurier – article 437									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	0 ou 7,5 m			15 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log
ANGLE D'ÉLOIGNEMENT		De la zone 33701Ha						45°	
MARGE DE REcul À L'AXE		Laurier, Boulevard/Sainte-Foy						32 mètres	
		Église, Route de l'/Sainte-Foy						25 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
CMA 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement		Bâtiment					
						65 log/ha			
Dispositions particulières									
- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340									
- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 22 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.1									
- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine qui se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol est de 20 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.2									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
Disposition particulière									
- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633									
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586									
ENSEIGNE									
TYPE		4 MIXTE							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33232Cd

PARTIE : B

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation	Projet d'ensemble
		Nombre de logements par bâtiment							
		Isolé		Jumelé		En rangée			
H1 Logement		Minimum		0		0		2, 2+*	
		Maximum		20		0		0	
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée									
H2 Habitation avec services communautaires		Minimum		0		0		2, 2+*	
		Maximum		20		0		0	
AUTRES USAGES		Superficie maximale de plancher						Localisation	Projet d'ensemble
		Par établissement			Par bâtiment				
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES									
C1 Services administratifs									
C2 Vente au détail et services								R**,2	
C3 Lieu de rassemblement								R**,2	
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL									
C20 Restaurant								R**,2	
C21 Débit d'alcool								R**,2	
PUBLIQUE									
P1 Équipement culturel et patrimonial								R**,2	
P3 Établissement d'éducation et de formation								R**,2	
P5 Établissement de santé sans hébergement								R**,2	
Dispositions particulières									
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Période d'exploitation d'un café terrasse – article 46.</li> <li>* Une partie du rez-de-chaussée et du 2<sup>e</sup> étage d'un bâtiment qui donne sur une façade autre que la façade principale doit être occupée par un usage de la classe Habitation autorisé dans la zone. Malgré cela, un usage de la classe Commerce d'hébergement touristique et du groupe C1 Services administratifs peuvent occuper la totalité d'un bâtiment – article 114.</li> <li>** Une partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui donne sur la façade principale doit être occupée par un usage des classes Commerce de consommation et de services, Commerce d'hébergement touristique, Commerce de restauration et de débit d'alcool ou Publique, autorisé dans la zone. La partie du rez-de-chaussée visée doit avoir une profondeur minimale de dix mètres et une profondeur maximale équivalent à 75% de la profondeur du bâtiment - article 114.</li> </ul>									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1 Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales						4		10	
Dispositions particulières									
- La façade principale d'un bâtiment principal est située du côté de la ligne avant de lot qui longe le boulevard Laurier et la route de l'Église- article 437									
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	0 ou 7,5 m			9 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log
ANGLE D'ÉLOIGNEMENT		De la zone 33701Ha						45°	
MARGE DE REcul À L'AXE		Laurier, Boulevard/Sainte-Foy						32 mètres	
		Église, Route de l'/Sainte-Foy						25 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
CMA 1 A a		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Établissement		Bâtiment					
						65 log/ha			
Dispositions particulières									
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340</li> <li>- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine est de 22 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.1</li> <li>- La profondeur minimale de la marge avant applicable à l'implantation d'une construction souterraine qui se situe à une profondeur minimale de 2,5 mètres sous la surface du sol est de 20 mètres et elle se calcule à partir de l'axe du boulevard Laurier contigu à la ligne avant du lot sur lequel la construction est implantée – article 380.0.2</li> </ul>									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE		Axe structurant A							
Disposition particulière									
<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé – article 633</li> <li>- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 90% - article 586</li> </ul>									
ENSEIGNE									
TYPE		4 MIXTE							
GESTION DES DROITS ACQUIS									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

**NO GRILLE : 33233Hb**

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
HABITATION			Type de bâtiment			Nombre de logements par bâtiment			
			Isolé	Jumelé	En rangée	Localisation	Projet d'ensemble		
H1 Logement	Minimum	3	2	0					
	Maximum	6	3	0					
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1 Parc									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
	Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +	
Dimensions générales					2	3			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales		6 m	5 m			9 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log
<b>MARGE DE REcul À L'AXE</b>		Quatre-Bourgeois, Chemin des/Sainte-Foy					22,5 mètres		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f	Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
	Établissement	Bâtiment	Bâtiment						
	2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>						
Dispositions particulières									
- La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres – article 351									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
TYPE		Axe structurant A							
<b>GESTION DES DROITS ACQUIS</b>									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895									
<b>ENSEIGNE</b>									
TYPE		1 GÉNÉRAL							
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Protection des arbres en milieu urbain – article 702									

NO GRILLE : 33702Hc

PARTIE : B

USAGES AUTORISÉS										
HABITATION			Type de bâtiment			Localisation			Projet d'ensemble	
			Nombre de logements par bâtiment							
			Isolé	Jumelé	En rangée					
H1 Logement			Minimum	4	4	4				
			Maximum	50	25	12				
Nombre maximal de bâtiment dans une rangée										
H2 Habitation avec services communautaires			Minimum	4	0	0				
			Maximum	50	0	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1 Parc										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			Mètre	%	Minimal	Maximal	Minimal	Maximal	2 ch ou + ou 85 m ou +	3 ch ou + ou 105 m ou +
Dimensions générales							4	6		
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	% minimal d'aire verte	Superficie aire d'agrément
Normes d'implantation générales			6 m	5 m			9 m		30%	5 m <sup>2</sup> /log
ANGLE D'ÉLOIGNEMENT			De la zone 33721Hb						45°	
MARGE DE REcul À L'AXE			Église, Route de l'/Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
Ru 3 E f			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Établissement		Bâtiment					
			2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		15 log/ha			
Dispositions particulières										
- Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente – article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE			Axe structurant A							
Disposition particulière										
- Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 70% pour tout édifice ou série de bâtiments de 9 logements et plus										
- L'article 626 ne s'applique pas – article 636										
- L'article 630 ne s'applique pas – article 636										
- L'article 627 ne s'applique pas – article 636										
- L'article 628 ne s'applique pas – article 636										
GESTION DES DROITS ACQUIS										
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire – article 895										
ENSEIGNE										
TYPE			Général							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain – article 702										